

Texte

13

09

ISSN
1862-4804

Rapport d'avancement
de la mise en oeuvre
de l'Approche stratégique
de la gestion internationale
des produits chimiques
(SAICM) en Allemagne

Umwelt
Bundes
Amt 

Für Mensch und Umwelt



**Rapport d'avancement
de la mise en oeuvre de
l'Approche stratégique de la
gestion internationale des
produits chimiques (SAICM)
en Allemagne**

Agence fédérale de l'environnement (Allemagne)

Cette publication peut seulement être téléchargée
du site Internet <http://www.umweltbundesamt.de>.

Éditeur: Umweltbundesamt
Postfach 14 06
06813 Dessau-Roßlau
Tel.: 0340/2103-0
Telefax: 0340/2103 2285
Internet: <http://www.umweltbundesamt.de>

Rédaction: Fachgebiet IV 1.1
Dr. Steffi Richter

Dessau-Roßlau, avril 2009

Rapport d'avancement de la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques – SAICM en Allemagne

Sommaire

A.	SAICM – Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques	6
I	Contexte et défi	6
1.	Genèse	6
2.	Objectif	6
3.	Contenu	6
4.	Statut	7
5.	Mise en œuvre	7
II	Documentation sur la mise en œuvre de la SAICM en Allemagne	8
1.	Objectif	8
2.	Contenu/démarche	8
B.	La mise en œuvre de la SAICM – état actuel	9

I	Réduction des risques (objectif A de la Stratégie politique globale)	9
1.	Évaluation de la gestion nationale des produits chimiques (axe 1 du Plan d'action mondial)	9
2.	Protection de la santé humaine (axe 2 du Plan d'action mondial)	9
3.	Les enfants et les produits chimiques (axe 3 du Plan d'action mondial)	12
4.	Santé et sécurité du travail (axe 4 du Plan d'action mondial)	14
5.	Mise en œuvre du Système général harmonisé et du règlement REACH (axe 5 du Plan d'action mondial)	15
6.	Pesticides à haute toxicité – gestion des risques pour une réduction des risques sanitaires et écologiques (axes 6, 7 et 8 du Plan d'action mondial)	17
7.	"Production plus propre" (adoption des meilleures techniques disponibles, etc.) (axe 9 du Plan d'action mondial)	20
8.	Réhabilitation des sites contaminés (axe 10 du Plan d'action mondial)	22
9.	Essence au plomb (axe 11 du Plan d'action mondial)	22
10.	Agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé (axe 12 du Plan d'action mondial)	22
11.	Les PBT et autres produits chimiques très préoccupants (axes 13 et 14 du Plan d'action mondial)	24
12.	Évaluation, gestion et communication des risques (axe 15 du Plan d'action mondial)	25
13.	Gestion et réduction des déchets (axe 16 du Plan d'action mondial)	26
14.	Accidents et situations d'urgence impliquant des produits chimiques (axe 17 du Plan d'action mondial)	30
15.	Programmes nationaux intégrés de gestion des produits chimiques (axes 22 et 26 du Plan d'action mondial)	30
16.	Zones protégées (axe 32 du Plan d'action mondial)	30

17.	Prévention du trafic illicite de marchandises toxiques (axe 33 du Plan d'action mondial)	31
II	Niveau de connaissances et informations (objectif B de la Stratégie politique globale)	33
1.	Recherche, observation de l'environnement et mise à disposition de données (axes 18 et 19 du Plan d'action mondial)	33
2.	Intégration de l'industrie, gestion de l'information (axes 20 et 21 du Plan d'action mondial)	37
3.	Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (PRTR) (axe 33 du Plan d'action mondial)	38
4.	Information du grand public, des parties prenantes et de la société civile (axes 24, 25 et 35 du Plan d'action mondial)	39
III	Bonne gouvernance et gestion administrative (objectif C de la Stratégie politique globale)	41
1.	Information du grand public, des parties prenantes et de la société civile (axes 24, 25 et 35 du Plan d'action mondial)	41
2.	Questions de droit international, accords internationaux (axe 27 du Plan d'action mondial) 411	
3.	Considérations sociales et économiques (axe 28 du Plan d'action mondial)	41
4.	Cadre juridique, politique et institutionnel (axe 29 du Plan d'action mondial)	42
5.	Bilan du développement (axe 31 du Plan d'action mondial)	44
6.	Prévention du trafic illicite de marchandises toxiques (axe 33 du Plan d'action mondial)	44
7.	Commerce et environnement (axe 34 du Plan d'action mondial)	45
IV	Renforcement des capacités et coopération technique (objectif D de la Stratégie politique globale)	45

1.	Une "production plus propre" intégrant des considérations sociales et économiques (axes 9 et 28 du Plan d'action mondial)	45
2.	Renforcement des capacités (axe 36 du Plan d'action mondial)	45
V	Transport international illicite (objectif E de la Stratégie politique globale)	46
1.	Prévention du trafic illicite de marchandises toxiques (axe 33 du Plan d'action mondial)	46
2.	Commerce et environnement (axe 34 du Plan d'action mondial)	46
C	Bilan de la mise en œuvre de la SAICM en Allemagne	46

A. SAICM – Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

I Contexte et défi

1. Genèse

Dans le but de résoudre les problèmes les plus urgents de l'humanité, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 à Rio de Janeiro avait adopté un plan d'action mondial dénommé "Action 21". Celui-ci décrit, au chapitre 19, les grands axes d'une gestion sûre des produits chimiques: l'évaluation du potentiel de danger, un Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, un échange d'informations sur les risques, des programmes de réduction des risques, le renforcement des compétences nationales, la prévention du trafic illicite ainsi que l'information et la sensibilisation. Dix ans plus tard, le sommet de Johannesburg chargeait la communauté internationale de réduire, d'ici 2020, les effets négatifs des produits chimiques sur la santé humaine et sur l'environnement. Pour parvenir à cet objectif, une conférence internationale (**International Conference on Chemicals Management/Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, ICCM**) - sous l'égide des Nations Unies - a décidé, en 2006 à Doubaï, de jeter les bases d'une gestion internationale des produits chimiques: l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (**Strategic Approach to International Chemicals Management**) – **SAICM**.

2. Objectif

La SAICM vise à regrouper, dans un cadre global, les activités existantes et en partie concurrentes au niveau mondial du domaine de la sécurité des produits chimiques. Les synergies ainsi générées devront permettre de mettre plus efficacement à profit, pour des négociations et projets internationaux, les ressources en diminution croissante. La SAICM veut également continuer à identifier et combler les lacunes existantes dans la gestion des produits chimiques. Par ailleurs, elle vise à surmonter les décalages dans le contenu de chaque convention internationale et à réduire le fossé entre les pays industrialisés et les pays en développement.

3. Contenu

Le contenu de la SAICM est concrétisé dans les documents suivants:

- **Déclaration ministérielle**

La déclaration ministérielle stipule l'engagement des ministres de l'Environnement de plus de 60 États sur 170, qui ont participé à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (ICCM) de Doubaï, à continuer de poursuivre l'objectif du Sommet mondial de Johannesburg qui consiste à réduire, d'ici 2020, les effets négatifs des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement. Les États y déclarent en outre qu'ils veilleront à la mise en œuvre de la SAICM.

- **Stratégie politique globale, SPG (Overarching Policy Strategy, OPS)**

La Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques de Doubaï a établi, dans la Stratégie politique globale, les objectifs généraux essentiels suivants de la SAICM:

- (A) réduction des risques,
- (B) amélioration des connaissances et de l'information,
- (C) bonne gouvernance et bonne gestion,
- (D) renforcement des capacités et coopération technique,
- (E) lutte contre le trafic international illicite.

- **Plan d'action mondial**

La Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques de Doubaï a par ailleurs adopté un Plan d'action mondial. Ce plan comporte plus de 270 mesures relatives à 36 domaines thématiques et sert de guide pour mettre en pratique la Stratégie politique globale.

4. Statut

La SAICM n'est pas un accord contraignant sur le plan du droit international. Un grand nombre d'organisations y souscrivent toutefois: l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Conseil international des associations chimiques (ICCA).

5. Mise en œuvre

La SAICM est mise en œuvre sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Partant, un propre secrétariat de la SAICM a été mis en place à Genève. Le processus de mise en œuvre en lui-même sera contrôlé lors des conférences de suivi au niveau des Nations Unies. Ces conférences auront lieu en 2009, 2012, 2015 ainsi qu'en 2020.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre, une importance particulière est accordée à l'obligation de rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre nationale.

II Documentation sur la mise en œuvre de la SAICM en Allemagne

1. Objectif

Le présent document permet de faire état des résultats de la conférence relative à la mise en œuvre de la SAICM en Allemagne et de donner un premier aperçu de la situation nationale actuelle en matière de gestion des produits chimiques, c'est-à-dire des mesures déjà prises ou manquantes pour mettre en œuvre la SAICM. Ce rapport dresse donc un premier état des lieux mais ne constitue pas encore une analyse exhaustive de tous les instruments et processus contribuant à la mise en œuvre de la SAICM. Il représente néanmoins une étape importante dans le processus national de mise en œuvre de la SAICM.

2. Contenu / démarche

L'Agence fédérale de l'environnement (Umweltbundesamt) a été chargée par le ministère fédéral de l'Environnement de la mise en œuvre nationale de la SAICM et désignée comme interlocuteur pour la mise en œuvre nationale. C'est en remplissant ce rôle qu'elle a organisé, le 6 juin 2008, au sein de l'Office de presse et d'information du gouvernement fédéral (Bundespresseamt) à Berlin la conférence relative à la mise en œuvre de la SAICM au niveau national "Nationale Umsetzung zum Strategic Approach on International Chemicals Management SAICM". Afin d'élaborer le rapport, les résultats de la conférence ont été, dans une première étape de travail, évalués et intégrés dans le présent document aux objectifs de la Stratégie politique globale (SPG) ainsi qu'aux 36 axes du Plan d'action mondial (voir ci-dessus A.1.3). Dans une seconde étape, les informations déjà disponibles issues d'une consultation générale des acteurs concernés ont été complétées. Les résultats ont également été intégrés aux objectifs de la Stratégie politique globale ainsi qu'aux axes du Plan d'action mondial. Ainsi, un premier aperçu de l'état actuel de la mise en œuvre de la SAICM en Allemagne a été établi.

Il est prévu, par la suite, de détailler davantage le contenu de l'état des lieux concernant la mise en œuvre nationale. De même, les lacunes existantes et la nécessité d'agir continueront à être analysées. Cette étude approfondie est effectuée en coopération avec les ministères ainsi qu'avec les groupes d'acteurs nationaux. Elle sera vraisemblablement clôturée fin 2008.

B. La mise en œuvre de la SAICM – état actuel¹

I Réduction des risques (objectif A de la Stratégie politique globale)

1. Évaluation de la gestion nationale des produits chimiques (axe 1 du Plan d'action mondial)

Dans le cadre du processus national de mise en œuvre de la SAICM, l'Allemagne analyse actuellement sa gestion nationale des produits chimiques dans le but d'identifier les lacunes et les domaines prioritaires. Les politiques réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement et notamment de la gestion des produits chimiques sont, dans une large mesure, harmonisées au niveau de l'Union européenne. Celles-ci sont néanmoins en partie complétées par des réglementations et des mesures nationales. Les chapitres suivants décrivent les instruments, déjà existants et d'ores et déjà identifiés, qui contribuent à la mise en œuvre des axes du plan d'action mondial.

2. Protection de la santé humaine (axe 2 du Plan d'action mondial)

L'Allemagne dispose de nombreuses lois qui visent à protéger la santé humaine des effets nocifs des produits chimiques: la **loi sur les produits chimiques** (Chemikaliengesetz) doit détecter les substances dangereuses, écarter les dangers pour l'homme et l'environnement et empêcher que ceux-ci ne se présentent. Les substances et préparations sont classifiées selon le **droit relatif aux substances dangereuses** (Gefahrstoffrecht) et assorties de "phrases de risques particuliers". Cette classification s'applique uniformément dans tous les pays de l'Union européenne.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/chemikalien/downloads/doc/40103.php

La mise en œuvre du nouveau **règlement** européen **REACH** améliore les connaissances sur les caractéristiques des substances et permet une substitution graduelle des substances dangereuses par des solutions respectueuses de l'environnement et de la santé. Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (**SGH**) contribue également à protéger davantage la santé humaine (voir ci-dessous B.1.5).

¹ La numérotation des axes est effectuée conformément au tableau A. "Possible work areas and their associated activities" du Plan d'action mondial, http://www.chem.unep.ch/saicm/saicm%20texts/SAICM_publication_ENG.pdf

Étant donné que les produits chimiques peuvent, pendant leur fabrication et utilisation, se déposer dans les eaux, ils sont également analysés conformément à la **loi sur le régime des eaux** (Wasserhaushaltsgesetz) en Allemagne. Ces produits sont analysés par rapport à leur dangerosité pour les eaux et classés selon des catégories de danger pour les eaux. Selon la catégorie de danger, des règlements de sécurité plus ou moins stricts doivent être respectés.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/gewaesserschutz/downloads/doc/6900.php

L'autorisation et l'utilisation de **produits phytosanitaires et de produits biocides** sont soumises à des exigences strictes en Allemagne (voir B.I.6).

La **recommandation de la Commission européenne du 4 mars 2002 (2002/201/CE)** poursuit l'objectif de réduire la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires. La recommandation stipule essentiellement que les États membres doivent contrôler, par le biais d'échantillons prélevés, la présence de dioxine et de polychlorobiphényles (PCB) de type dioxines dans les denrées alimentaires. Les autorités suprêmes des Länder chargées du contrôle des denrées alimentaires doivent, tous les ans, évaluer les résultats des analyses de l'année précédente jusqu'au mois de juin et les transmettre à l'autorité centrale, l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments (Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit). Ce dernier soumet ensuite un rapport à la Commission européenne.

Pour de plus amples informations:

www.bvl.bund.de/cln_007/nn_520288/DE/01__Lebensmittel/01__Sicherheit__Kontrollen/071__DioxinMonitoring/Dioxin__Monitoring__node.html__nnn=true

Pour continuer à améliorer la qualité de l'air, l'Union européenne a fixé de nouvelles normes via un train de **directives sur la qualité de l'air** et la **directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques**. Le gouvernement fédéral a transposé ces directives en droit national dans la loi fédérale relative à la protection contre les émissions (Bundes-Immissionsschutzgesetz) et ses décrets réglementaires. Les nouveaux règlements sont notamment destinés à protéger la santé humaine. Des plafonds d'émission sont indiqués pour les substances suivantes: l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les particules fines, le plomb, le benzène, le monoxyde de carbone, l'ozone, l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques. Pour les polluants atmosphériques tels que l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et l'ammoniac, des plafonds d'émission nationaux ont été fixés. Ceux-ci ne devront plus être dépassés à partir de 2010.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/luftreinhaltung; www.europa.eu.int.

La nouvelle **loi fédérale sur les produits de lavage et de nettoyage** (Wasch- und Reinigungsmittelgesetz), qui est entrée en vigueur en mai 2007 et qui complète le **règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents**, vise à mieux protéger la santé des consommateurs dans l'usage quotidien de produits de lavage et de nettoyage. Pour parvenir à cet objectif, les fabricants de produits de lavage et de nettoyage doivent, conformément à la loi en question, remettre à l'Institut fédéral d'évaluation des risques (Bundesinstitut für Risikobewertung) une fiche d'information indiquant tous les composants des produits.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/pressemitteilungen/aktuelle_pressemitteilungen/pm/39273.php

Afin d'améliorer la qualité de l'air des locaux, le gouvernement fédéral mise sur des **réglementations spécifiques applicables à des produits déterminés**. Celles-ci devront par exemple limiter les émissions de composés organiques volatils (COV) qui se trouvent, entre autres, dans les meubles et les matériaux de construction.

Pour de plus amples informations:

www.apug.de; www.bmu.de/gesundheit; www.umweltbundesamt.de

Avec la réforme de la **législation pharmaceutique** communautaire, le législateur a renforcé les exigences vis-à-vis de la sécurité environnementale des nouveaux médicaments. Depuis 2006, il existe également de nouveaux concepts d'évaluation qui permettent une étude détaillée du comportement et des effets des médicaments à usage humain et vétérinaire sur l'environnement. Ainsi, l'on pourra, dans les années à venir, combler ensemble les lacunes dans l'évaluation environnementale des médicaments.

On peut d'ores et déjà dire que lorsqu'il s'agit de médicaments vétérinaires à risques, les conditions liées à la protection de l'environnement permettent, dans la plupart des cas, de réduire les risques et, partant, une commercialisation plus sûre. Concernant les médicaments à usage humain, la réduction des risques avec une restriction d'utilisation d'un médicament est infiniment plus compliquée pour l'homme en raison de la dispersion régionale et continue dans l'environnement ainsi que de l'utilité particulière des médicaments.

L'évaluation environnementale des médicaments constitue un nouveau défi pour les autorités environnementales; l'Agence fédérale de l'environnement élabore, conjointement avec l'Agence européenne des médicaments, un programme de formation.

L'Allemagne dispose d'un vaste système de **gestion nationale des déchets**, qui sert également à protéger la santé humaine contre les substances dangereuses (voir B.I.13).

En outre, il existe en Allemagne de nombreuses réglementations relatives à la **santé et sécurité du travail** (voir B.I.4).

En 1998, le Bundestag a adopté la **loi fédérale sur la protection des sols** (Bundes-Bodenschutzgesetz), puis un an plus tard, le **règlement fédéral sur la protection des sols et les résidus toxiques** (Bundes-Bodenschutz- und Altlastenverordnung). Ce règlement concrétise les exigences que la loi sur la protection des sols requiert vis-à-vis des analyses et des évaluations des surfaces pour lesquelles l'on craint une contamination des sols ou des résidus toxiques. La loi vise également à protéger directement la santé humaine.

Un **guide pour les éleveurs** informe les éleveurs de poules, de bœufs et de porcs sur la manière dont ils peuvent éviter, dans leur production, la dispersion de polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofuranes (PCDD/F) ainsi que de polychlorobiphényles (PCB) dans le lait, la viande et les œufs.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/pressemitteilungen/aktuelle_pressemitteilungen/pm/40755.php

D'autres instruments importants en matière de protection contre les produits chimiques dangereux sont les accords internationaux comme la **Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention PIC)**, la **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants** ainsi que le **Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance** de Genève (voir B. I. 11). L'Allemagne a ratifié les deux conventions ainsi que le protocole relatif aux POP. Dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de Genève, l'Allemagne a, en outre, ratifié deux autres ententes internationales: le **protocole relatif aux métaux lourds** comporte des dispositions visant à réduire les émissions de cadmium, de plomb et de mercure et le **protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique** fixe des plafonds d'émission spécifiques aux pays concernant l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et l'ammoniac.

3. Les enfants et les produits chimiques (axe 3 du Plan d'action mondial)

On sait depuis longtemps que les enfants réagissent dans de nombreux cas différemment – souvent plus sensiblement – aux influences environnementales auxquelles ils peuvent, dû à leur âge, être exposés plus longtemps que les adultes. Afin de mieux reconnaître les risques auxquels sont exposés les enfants de par les produits chimiques, l'Agence fédérale de l'environnement mène une **"enquête enfants/environnement"** (Kinder-Umwelt-Survey - KUS) en Allemagne. Celle-ci sert à identifier, notamment concernant les enfants, les pollutions ainsi que les pollueurs possibles. Dans le cadre de l'enquête actuelle KUS, l'Institut Robert Koch a suivi pendant trois ans

1 790 enfants, de trois à quatorze ans, venant de 150 localités différentes. Une étude pilote avait déjà été menée auparavant. Celle-ci devait tester l'aptitude des outils d'enquête.

Pour de plus amples informations:

www.umweltbundesamt.de/gesundheit/survey/us03/uprog.htm

D'autres données sont recueillies dans le cadre de l'enquête KiGGS (enquête sur la santé des enfants et adolescents en Allemagne) menée par l'Institut Robert Koch. Celle-ci vise à recueillir et analyser des informations sur la propagation des maladies, les comportements influant sur la santé et les pollutions environnementales sur la population de moins de 18 ans. Sur la base des résultats, les évolutions temporelles et régionales de la fréquence des maladies ainsi que les pollutions peuvent être mises en évidence. Les résultats de l'analyse devront déboucher sur des mesures de prévention ciblées et des décisions en matière de santé et de politique environnementale dont chacun pourra profiter.

Pour de plus amples informations:

<http://www.kiggs.de/studie/index.html>

De nombreuses procédures tiennent compte des enfants notamment lorsqu'elles analysent les risques et fixent des normes.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/files/pdfs/allgemein/application/pdf/who_bericht_de.pdf

Une étude de l'Agence fédérale de l'environnement et de l'Institut fédéral d'évaluation des risques a analysé, de juillet 2002 à fin octobre 2004, la **pollution du lait maternel due à la présence de produits ignifuges, et notamment de polybromodiphényléthers (PBDE)**. Elle a analysé le taux de concentration de PBDE dans le lait maternel, le taux d'absorption par les nourrissons allaités ainsi que les facteurs ayant un effet particulier sur la contamination de l'homme par le PBDE. 128 échantillons de lait de 89 mères ont, au total, été analysés dans toute l'Allemagne. Avec ce nombre élevé d'échantillons, l'étude compte parmi les plus vastes analyses relatives à la présence de PBDE dans le lait maternel effectuées dans le monde. Résultat: dans l'état actuel de nos connaissances, les PBDE dans le lait maternel ne présentent aucun risque pour les nourrissons. Par comparaison à d'autres pays européens, les teneurs en PBDE du lait maternel enregistrées en Allemagne sont en moyenne de 2,4 nanogrammes (= 2,4 millièmes de gramme) par gramme de graisse (pour une alimentation équilibrée), soit plutôt dans la tranche inférieure. En revanche, les taux actuels détectés au Canada et aux États-Unis sont beaucoup plus élevés.

Pour de plus amples informations:

www.apug.de/kinder/projekte/flammschutzmittel.htm

Des études relatives à la présence de substances toxiques dans le lait maternel sont menées en Allemagne également au niveau des Länder. **La double étude sur le recensement global de PCB** (Duplikatstudie zur Gesamtaufnahme von PCB) chez les jeunes femmes ainsi que le **programme sur le lait maternel** (Muttermilchprogramm) du Schleswig-Holstein en sont des

exemples. La double étude a analysé la quantité de PCB et autres POP, en 1997 et en 2003 respectivement, absorbée par les jeunes femmes dans leur alimentation journalière. Résultat: par rapport à 1997, la teneur en PCB, DDT et HCB (hexachlorobenzène) dans les échantillons d'aliments de 2003 était moins élevée. Par ailleurs, les taux qui ont été trouvés dans les aliments coïncidaient avec les éléments nocifs accumulés dans le lait maternel.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/files/pdfs/allgemein/application/pdf/who_bericht_de.pdf

Les résultats des études menées dans le cadre du projet "services de contrôle de l'hygiène et de la santé publique" (Beobachtungsgesundheitsämter) dans le Bade-Wurtemberg montrent, dans l'ensemble, que la présence de substances nocives dans le corps au cours des dernières années a, dans la plupart des cas, diminué et que celle-ci se situe à des niveaux sans risques sanitaires pour la plupart des enfants.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/files/pdfs/allgemein/application/pdf/who_bericht_de.pdf

4. Santé et sécurité du travail (axe 4 du Plan d'action mondial)

L'Organisation internationale du travail (OIT) des Nations Unies élabore des conventions relatives à la protection du travail. Celles concernant la protection du travail contre les risques liés aux substances sont actuellement:

- **C136 Convention sur le benzène, 1971:** l'Allemagne a ratifié cette convention dès 1973. 38 États l'ont ratifiée à ce jour.
- **C139 Convention sur le cancer professionnel, 1974:** l'Allemagne a ratifié cette convention en 1976. 37 États l'ont ratifiée à ce jour.
- **C162 Convention sur l'amiante, 1986:** l'Allemagne a ratifié cette convention en 1993. 32 États, dont la Russie et le Canada, l'ont ratifiée à ce jour.
- **C170 Convention sur les produits chimiques, 1990:** l'Allemagne a ratifié cette convention en 2007. 17 États au total, dont le Zimbabwe, l'ont ratifiée à ce jour.
- **C174 Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993:** l'Allemagne se prépare actuellement à ratifier cette convention.

L'Allemagne a transposé la plupart des dispositions des conventions de l'OIT dans le **règlement relatif aux substances dangereuses** (Gefahrstoffverordnung). Celui-ci constitue le noyau des dispositions nationales concernant la protection du travail contre les risques liés aux substances. Il transpose également les directives communautaires en droit national: la directive 98/24/CE du

conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (qui modifient le patrimoine héréditaire) ainsi que la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail. Les réglementations européennes relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail comportent des règles minimales relatives à la protection du travail contre les risques liés aux substances. Celles-ci sont, à leur tour, concrétisées dans le règlement allemand relatif aux substances dangereuses. Dans certains cas, les dispositions allemandes sont plus strictes que le droit communautaire.

Pour de plus amples informations:

www.ilo.org/public/german/region/eurpro/bonn/index.htm;

www.baua.de/de/Themen-von-A-Z/Gefahrstoffe/Rechtstexte/Gefahrstoffverordnung.html__nnn=true

Par ailleurs, les réglementations qui régissent l'importation de produits chimiques constituent un aspect important de la protection du travail. À cet égard, le **Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)** ainsi que le nouveau règlement **REACH** (voir ci-dessous B.1.5) en constituent les piliers. Les informations et les données collectées par REACH servent donc également à fixer les mesures de sécurité du travail concernant l'utilisation des substances sur le lieu de travail.

Conformément à la **directive 76/769/CEE**, l'utilisation de certaines substances et préparations peut être restreinte ou interdite pour autant qu'elles figurent à l'annexe I de la directive. Cela s'applique par exemple aux PCB, aux PCT, au chlorure de vinyle, à l'amiante et au benzène. La sécurité du travail profite également de cette directive. La transposition nationale de la directive se fait encore actuellement par le biais du règlement relatif aux substances dangereuses. À partir du 1^{er} juin 2009, ces restrictions seront également régies par le règlement REACH. Elles s'appliqueront alors directement en Allemagne ainsi que dans tous les autres États membres de l'Union européenne.

Pour de plus amples informations:

www.baua.de/de/Themen-von-A-Z/Gefahrstoffe/Rechtstexte/EG-Richtlinien.html__nnn=true

5. Mise en œuvre du Système général harmonisé et du règlement REACH (axe 5 du Plan d'action mondial)

Le **Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals, GHS)** a été établi au niveau des Nations Unies. Le document de base a été adopté en décembre 2002. Il est destiné à être constamment perfectionné. Les États membres des Nations Unies sont tenus d'appliquer le

nouveau système d'ici la fin 2008. Le Système général harmonisé consiste essentiellement en un système unique international d'étiquetage des substances et mélanges pour l'importation, le transport et l'élaboration de fiches de données de sécurité. Il sert de fondement à des normes internationales harmonisées et de haut niveau dans le domaine du travail, de la consommation et de l'environnement. Il est, en même temps, destiné à faciliter le commerce mondial des produits chimiques. Au sein de l'Union européenne, le Système général harmonisé des Nations Unies sera mis en œuvre sous forme de règlement communautaire. Celui-ci est directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne et, partant, en Allemagne. Une fois en vigueur, le règlement remplacera entièrement, à partir du 1^{er} juin 2015, les directives concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (directive 67/548/CEE du Conseil et directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil) qui constituent le fondement du droit communautaire actuel pour la classification et l'étiquetage.

Pour de plus amples informations:

www.umweltdaten.de/publikationen/fpdf-l/3332.pdf

REACH est l'acronyme anglais pour l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (**R**egistration, **E**valuation et **A**utorisation of **C**hemicals). Le nouveau **règlement REACH** est le plus grand projet législatif de l'histoire de l'Union européenne. Ses principales réglementations sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008. Elles s'appliquent directement dans tous les États membres de l'Union européenne, et donc, en Allemagne. Quel en est le contenu? Le règlement REACH vise à collecter systématiquement des informations sur les caractéristiques dangereuses des substances. Les fabricants et les importateurs doivent donc strictement enregistrer les produits chimiques qu'ils fabriquent ou qu'ils importent à partir d'une tonne par an, et ce de manière centralisée auprès de l'Agence européenne des produits chimiques et doivent soumettre certaines données relatives aux substances. Le principe est le suivant: aucune commercialisation sans données. En outre, le règlement REACH assoit et améliore l'échange d'informations – aussi bien entre les autorités et les entreprises que tout au long de la chaîne logistique des fabricants, des importateurs et des utilisateurs. Ainsi, le droit du public à accéder à des informations non confidentielles sur les produits chimiques fait aussi partie des éléments clés de l'échange d'informations. Chacun peut, librement et gratuitement, consulter ces informations dans une banque de données électronique. De plus, les données REACH peuvent par exemple également servir de fondement à une classification des substances selon le Système général harmonisé.

Pour de plus amples informations:

www.reach-info.de

6. Pesticides à haute toxicité – gestion des risques pour une réduction des risques sanitaires et écologiques (axes 6,7 et 8 du Plan d'action mondial)

Au sein de l'Union européenne, le terme de "pesticides" englobe aussi bien **les produits phytosanitaires** que les **produits biocides**. En sont en revanche exclues les autres substances ayant des modes d'action similaires qui sont, par exemple, contenues dans les médicaments à usages humain et vétérinaire.

a. Produits phytosanitaires

En Allemagne, l'**autorisation et l'utilisation des produits phytosanitaires** sont soumises à des réglementations législatives strictes. En principe, seuls les produits phytosanitaires autorisés peuvent être utilisés et ce, uniquement sur des surfaces agricoles, forestières ou horticoles. Au sein de l'Union européenne, l'autorisation de produits phytosanitaires est effectuée par chaque État membre sur la base de principes uniques. L'autorité de certification compétente en Allemagne est l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments.

La législation phytosanitaire allemande poursuit, entre autres, l'objectif de protéger les plantes, notamment les plantes cultivées, contre les organismes nuisibles et les atteintes non parasitaires. Elle vise également à protéger les produits végétaux contre les organismes nuisibles en écartant les dangers, notamment pour la santé des êtres humains et des animaux et pour les écosystèmes, qui pourraient découler de l'utilisation de produits phytosanitaires ou d'autres mesures de protection des végétaux.

Cette législation comporte plusieurs éléments:

- **Autorisation:** elle est effectuée, en Allemagne, par l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments sur la base de critères valables à l'échelon européen. Les autorités d'évaluation, à savoir l'Institut fédéral de recherches sur les plantes cultivées; l'Institut Julius Kühn (efficacité, utilité), l'Institut fédéral d'évaluation des risques (santé) et l'Agence fédérale de l'environnement (écosystèmes) évaluent les documents soumis par les demandeurs et, partant, créent le fondement pour les décisions en matière de gestion des autorités d'autorisation.
- **Utilisation:** les règles d'utilisation sont en général mentionnées dans la loi sur la protection des végétaux (Pflanzenschutzgesetz). De plus, pour chaque produit phytosanitaire, des règles d'utilisation spécifiques sont fixées dans le cadre de la procédure d'autorisation. Le règlement d'application de la protection des végétaux (Pflanzenschutz-Anwendungsverordnung) comprend par ailleurs des interdictions et restrictions d'utilisation de produits phytosanitaires qui contiennent certains agents. D'autres réglementations

concernant l'utilisation de certains produits phytosanitaires sont par exemple contenues dans le règlement sur la protection des abeilles (Bienenschutzverordnung).

- **Surfaces:** les règlements qui concernent les surfaces figurent dans la loi sur la protection des végétaux, dans les dispositions d'application (Anwendungsbestimmungen) ainsi que dans le règlement d'application (Anwendungsverordnung).
- **Utilisateurs:** les règles liées aux utilisateurs figurent dans la loi sur la protection des végétaux, dans le règlement relatif aux compétences concernant la protection des végétaux (Sachkundeverordnung) ainsi que dans le règlement relatif aux substances dangereuses. Le règlement relatif aux compétences concernant la protection des végétaux exige de la part des utilisateurs et des commerçants des compétences appropriées. Par ailleurs, des compétences quant à l'utilisation de certaines substances dangereuses sont requises par le règlement relatif aux substances dangereuses.
- **Équipement:** aussi bien la loi sur la protection des végétaux que le règlement relatif aux produits phytosanitaires contiennent des dispositions relatives aux équipements phytosanitaires. A cet égard, la vérification du type des nouveaux appareils et le contrôle, tous les deux ans, des appareils en usage sont nécessaires.
- Il incombe aux Länder de contrôler l'application du droit en matière de protection des végétaux. L'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments est chargé d'apporter son concours. Le programme de contrôle de la protection des végétaux de la Fédération et des Länder existe depuis 2004. Il permet de coordonner les contrôles existant en Allemagne et, le cas échéant, de fixer conjointement les grandes lignes. Il comprend également un rapport annuel qui est publié sur le site Internet de l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments. Les produits phytosanitaires qui sont interdits ne doivent par ailleurs plus être stockés. Ils doivent être éliminés conformément aux dispositions applicables en matière de déchets, ce qui fait l'objet d'un contrôle.
- S'ajoutent à cela les **mesures** non sanctionnables, comme par exemple les mesures dans le cadre de la bonne conduite agricole. Elles sont regroupées dans les principes de la mise en œuvre de la bonne conduite agricole dans le domaine de la protection des végétaux.
- D'autres règlements juridiques touchent également à la protection des végétaux. Par exemple, la **législation en matière de denrées alimentaires** (Lebensmittelrecht), la **législation en matière de préservation de la nature** (Naturschutzrecht), le **régime des eaux** (Wasserhaushaltsrecht), la **législation relative aux produits chimiques**, la **législation relative aux substances dangereuses**, le **droit sur la protection contre les émissions** et la **législation en matière de déchets** (Abfallrecht).

Des mesures supplémentaires, non réglementées par la loi, figurent au **plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytosanitaires** (Nationale Aktionsplan zur nachhaltigen Anwendung von Pflanzenschutzmitteln) qui a été approuvé par la conférence des ministres de l'Agriculture de la Fédération et des Länder le 11 avril 2008. Si ce plan d'action est mis en œuvre d'ici l'année 2020, on escompte une réduction des risques, qui peuvent découler de l'utilisation des produits phytosanitaires, de 25 pour cent supplémentaires. Afin de parvenir à cet objectif, voici notamment ce qui est prévu:

- promouvoir la protection intégrée des végétaux ainsi que les innovations et
- limiter au strict nécessaire le nombre des utilisations (et les réduire donc à un niveau éventuellement inférieur à celui autorisé);
- gestion des points chauds: les champs d'action définis dans le temps et géographiquement avec des risques élevés (points chauds), qui sont en relation avec l'utilisation des produits phytosanitaires, requièrent par exemple une attention particulière ainsi que des mesures spécifiques pour les raisons suivantes:
 - conditions particulières du milieu (par exemple haute densité des eaux, sols fortement perméables);
 - utilisation fréquente et sur une surface importante de produits phytosanitaires ponctuels ou peu nombreux;
 - utilisation fréquente liée au type de culture ou aux organismes nuisibles d'un certain produit phytosanitaire sur une surface, ajoutée à d'autres conditions générales, comme par exemple des pluies fréquentes sur des sols sujets à l'érosion, etc.;
- indicateurs de risques.

Pour de plus amples informations:

www.bmelv.de

b. Produits biocides

Les produits biocides sont soumis à une procédure d'autorisation harmonisée au niveau de l'Union européenne. Cela signifie qu'ils ne peuvent être autorisés en Allemagne qu'à condition

- que les substances utilisées soient contrôlées au niveau de l'Union européenne
- et que – comme pour les produits phytosanitaires – elles soient catégorisées dans une "liste positive des substances autorisées".

Les vieux produits et substances biocides, qui étaient déjà sur le marché avant le mois de mai 2000, seront systématiquement contrôlés d'ici 2010. À long terme, cela débouchera sur la substitution des substances dangereuses – par des substances ayant des effets acceptables sur l'environnement, si convenablement utilisées. Des règlements d'étiquetage particuliers,

l'interdiction de la publicité minimisant les risques et les obligations d'indiquer les substances nocives améliorent par ailleurs l'information des consommateurs. Une sélection et une utilisation responsables de ces produits sont ainsi promues.

Pour de plus amples informations:

<http://www.bmu.de/chemikalien/biozide/doc/37632.php>

7. "Production plus propre" (adoption des meilleures techniques disponibles, etc.) (axe 9 du Plan d'action mondial)

Les directives communautaires suivantes sont déterminantes pour une "production plus propre" au niveau européen:

- **Directive "Seveso II" (96/82/CE):** Elle a pour objectif d'éviter les incidents graves impliquant des produits dangereux et de limiter les conséquences néfastes que ceux-ci peuvent avoir pour les hommes et l'environnement.
- **Directive IPPC (96/61/CE):** Elle promeut la mise en œuvre de processus de production et de transformation "plus propres". Elle doit également éviter que la contamination soit transmise d'un milieu à un autre. Dans l'ensemble de l'UE, l'approbation des installations industrielles se fait sur la base de la directive IPPC. Elle est axée sur le principe de la production durable. Elle vise à atteindre un haut niveau de protection pour l'environnement pris dans son ensemble. Elle sert à minimiser les émissions polluantes dans les différents milieux, le gaspillage des ressources et de l'énergie ainsi que les autres charges pour l'environnement en cours de fonctionnement ainsi qu'après la fermeture des installations. Afin d'y parvenir, la directive IPPC mise sur le concept des meilleures techniques disponibles. Celles-ci sont décrites dans des notices d'information spéciales conçues pour les différents secteurs et diffusées dans toute l'Union européenne.

Pour de plus amples informations:

www.bvt.umweltbundesamt.de

L'Allemagne a transposé les deux directives en droit national.

L'**écoconception** joue également un rôle important lorsqu'il s'agit d'atteindre une "production plus propre". Jusqu'à 70 % des coûts économiques de production vont dans la conception. Il en va de même des coûts écologiques. La conception et le design des produits sont donc des facteurs clés lorsqu'il s'agit de minimiser les effets d'un produit sur l'environnement: de sa production jusqu'à son élimination, et tout au long de son cycle de vie. Afin d'y parvenir, des critères quantitatifs et qualitatifs ainsi que des outils précis sont requis. De nombreux manuels, listes de vérification et logiciels se fondant sur l'approche méthodologique de l'ACV (analyse du cycle de vie des produits) et l'écoconception sont entre-temps disponibles. En outre, il est de plus en plus souvent possible

d'ancrer les principes de l'écoconception dans les normes de produits. Avec la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie ("directive EuP" ou "directive sur l'écoconception"), la Commission de l'UE a ancré pour la première fois de manière explicite l'exigence de l'écoconception dans une directive.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/produkte_und_umwelt/oekodesign/doc/39063.php;

www.umweltbundesamt.de/produkte/oekodesign/index.htm

De plus, le gouvernement fédéral a créé le **site Internet www.cleaner-production.de** afin de promouvoir une production propre. Régulièrement mis à jour par l'Agence fédérale de l'environnement, il contient plus de 1 500 exemples concrets illustrant les développements de la technique. Jusqu'à 10 000 personnes visitent le site chaque mois. Selon les résultats d'une étude, jusqu'à 40 % des utilisateurs viennent des milieux économiques. Un bulletin d'information électronique sur les techniques environnementales en Allemagne est également publié chaque trimestre sur le site.

Pour de plus amples informations:

www.cleaner-production.de

Un **projet pilote de "leasing chimique"** a également été lancé à la demande de l'Agence fédérale de l'environnement. L'idée en est la suivante: le client paie pour l'utilisation du produit chimique et non pas pour la quantité utilisée. Cela signifie concrètement, par exemple, qu'il paie pour la quantité de tuyaux nettoyés et donc pour un service – le nettoyage – plutôt que pour le nombre de tonnes de solvant utilisées. Ce changement de paradigme fait en sorte que la quantité de produits chimiques utilisée diminue, puisqu'elle n'est plus un facteur de profit pour le vendeur, mais un facteur de coût pour les deux partenaires. L'Allemagne souhaite initier des projets pilotes avec des entreprises afin de développer davantage ce modèle commercial et d'en faire connaître les exemples positifs.

Pour de plus amples informations:

<http://www.chemikalienleasing.de/sub/chlde/ubaprojekt.htm>

La Fondation fédérale allemande pour l'environnement (Deutsche Bundestiftung Umwelt) est une institution importante vouée à la promotion de projets innovants en matière de protection de l'environnement. Depuis qu'elle a entrepris ses activités en 1991, la Fondation a soutenu plus de **7 000 projets** en y injectant des fonds de plus de **1,2 milliard d'euros** au total. Les projets en question concernent les domaines des technologies environnementales, de la recherche sur l'environnement, de la protection de la nature et de la communication environnementale.

Pour de plus amples informations:

<http://www.dbu.de/106.html>

8. Réhabilitation des sites contaminés (axe 10 du Plan d'action mondial)

En 1998, le Bundestag a adopté la **loi fédérale sur la protection des sols**. Elle a été suivie une année plus tard par le **règlement fédéral sur la protection des sols et les résidus toxiques**. Ce règlement concrétise les exigences formulées dans la loi fédérale sur la protection des sols en ce qui concerne l'analyse et l'évaluation des sols pouvant être contaminés ou contenir des résidus toxiques. Elle introduit également des mesures de protection, de décontamination et de restriction, y compris pour la planification de l'assainissement, ainsi que des exigences en matière de prévention de la contamination des sols. Grâce aux valeurs concrètes qu'il formule, le règlement a créé une structure aidant à déterminer si des résidus toxiques sont présents et si un assainissement est nécessaire. En Allemagne, les questions relatives à la détection et au traitement des résidus toxiques n'ont pas encore été réglées de manière exhaustive et demeurent prioritaires aux yeux du gouvernement fédéral. La réhabilitation des sites contaminés devrait à l'avenir évoluer davantage vers une gestion des surfaces poursuivant non seulement l'objectif d'une protection contre les dangers, mais aussi d'une réutilisation des terrains en question. En 2002, le gouvernement fédéral a présenté pour la première fois un **rapport sur la protection des sols** (Bodenschutzbericht) décrivant l'état actuel de la réhabilitation des sols contaminés, en plus d'explicitier les politiques en matière de protection des sols.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/bodenschutz/downloads/doc/6640.php;

www.bmu.de/files/pdfs/allgemein/application/pdf/bodenschutzbericht2002.pdf

9. Essence au plomb (axe 11 du Plan d'action mondial)

Depuis l'an 2000, l'essence moteur avec plomb est interdite sur le territoire de l'Union européenne. Seule l'essence d'aviation peut encore contenir du plomb.

10. Agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé (axe 12 du Plan d'action mondial)

Jouent un rôle essentiel dans ce domaine non seulement une protection des végétaux respectueuse de l'environnement et de la santé (voir ci-dessus B.I.6), mais également une fertilisation écologique et effectuée dans les règles de l'art. C'est pourquoi une **ordonnance sur les engrais** (Düngemittelverordnung) fixe les modalités de l'autorisation et de l'étiquetage des engrais en Allemagne. L'**ordonnance sur les engrais** a également pour objectif de permettre, grâce à une utilisation raisonnable des engrais et une minimisation des pertes d'éléments

fertilisants, de réduire le passage des nutriments dans les eaux et autres écosystèmes. Voici les principaux éléments devant permettre d'y parvenir:

- La mise en œuvre des bonnes pratiques: cela implique que les engrais soient utilisés au moment approprié et en quantité appropriée afin que les plantes puissent en assimiler autant que possible les nutriments.
- Les appareils servant à l'épandage des engrais doivent être conformes aux normes techniques reconnues.
- Il importe de veiller à éviter un passage direct des engrais dans les eaux de surface.
- Les engrais contenant de l'azote ou des phosphates ne doivent être épandus que lorsque le sol est en mesure de les absorber.

Pour de plus amples informations:

www.gesetze-im-internet.de/d_mv/BJNR237300003.html;

www.bmelv.de/SharedDocs/downloads/GesetzeVerordnungen/Duengeverordnung.html

Des données obligatoires relatives à la teneur réelle en polluants des différents engrais sont requises afin d'éviter que des polluants (tels que des métaux lourds ou des polluants organiques) ne se concentrent dans le sol suite à la fertilisation. C'est à cette fin que le ministère fédéral de l'Environnement et l'Agence fédérale de l'environnement ont fait faire une étude à ce sujet. Les résultats devront être considérés lors de la mise à jour des valeurs limites dans les réglementations existantes.

Pour de plus amples informations:

<http://www.bmu.de/abfallwirtschaft/doc/39768.php>

Des boues d'épuration sont utilisées en tant qu'engrais dans l'agriculture. Afin d'éviter que cela ne représente une menace pour l'environnement et la santé, le **règlement sur les boues d'épuration** (Klärschlammverordnung) fixe des valeurs limites pour la présence de métaux lourds et autres polluants dans les boues d'épuration. Ces valeurs limites ainsi que des lignes directrices rigoureuses reposant sur le droit des eaux et le droit des produits chimiques ont permis de réduire, parfois de plus de 90 %, la teneur en polluants des boues d'épuration au niveau communal au cours des dernières années.

Pour de plus amples informations:

<http://www.bmu.de/abfallwirtschaft/fb/klaerschlamm/doc/3192.php>

Il existe en outre en Allemagne un programme fédéral en faveur de l'agriculture biologique. Il a pour fonction de promouvoir et de favoriser le développement de celle-ci.

Pour de plus amples informations:

<http://www.bundesprogramm-oekolandbau.de/>

11. Les PBT et autres produits chimiques très préoccupants (axes 13 et 14 du Plan d'action mondial)

Les produits chimiques très préoccupants (CMR², PBT³, vPvB⁴ et autres) sont en principe interdits en vertu du règlement REACH. Ils peuvent être employés seulement pour des utilisations essentielles, avec une autorisation spéciale et un contrôle rigoureux (voir ci-dessus B.1.5). Le processus d'approbation comprend une évaluation complète des risques ainsi que du contexte socio-économique au cas par cas.

En Allemagne, comme dans la majorité des pays industrialisés, la production et l'utilisation des POP est interdite ou soumise à des règlements très stricts. La lutte contre les 15 produits chimiques les plus toxiques (dont le DDT, les PCB et les HCH) a donc, pour l'essentiel, été menée à bien dans ce pays. C'est du moins la conclusion d'un rapport du gouvernement fédéral portant sur des mesures et stratégies visant à interdire la production et la vente des POP et présenté par lui en juillet 2004 à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE), dans le cadre du protocole relatif aux POP de la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/luftreinhaltung/doc/6483.php

L'Allemagne a aussi imposé des limites sévères aux sources principales d'émissions de produits chimiques très préoccupants, telles que les installations d'incinération des déchets. Il en a résulté une diminution importante des émissions de polluants toxiques depuis 1990. Ainsi, les seules émissions totales de dioxines provenant des 66 installations d'incinération de déchets que compte l'Allemagne ont pu être divisées par mille grâce aux meilleures techniques de réduction disponibles prescrites par la loi, passant de 400 grammes à moins de 0,5 gramme. Il en va de même des émissions d'arsenic, de cadmium, de nickel et d'autres métaux lourds cancérigènes, ainsi que des émissions de plomb et de mercure.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/files/pdfs/allgemein/application/pdf/muellverbrennung_dioxin.pdf

L'Allemagne est partie à la **Convention de Stockholm** sur les polluants organiques persistants (POP). L'objectif de la convention est de parvenir à une interdiction mondiale de ces produits chimiques particulièrement dangereux. Il s'agit de produits ou sous-produits chimiques phytosanitaires ou industriels, tels que les polychlorodibenzodioxines et les polychlorodibenzofurannes, par exemple. La convention dresse une liste des douze POP les plus polluants et en interdit dans une large mesure la production, l'utilisation et le commerce. Elle

² Produits chimiques cancérigènes et/ou mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction

³ Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques

⁴ Substances très persistantes et très bioaccumulables

prévoit également d'élargir sa liste à d'autres substances apparentées. Le 1^{er} mai 2006, l'Allemagne a remis au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) son Plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm. Celui-ci contient un catalogue de mesures de la Fédération et des Länder et comprend non seulement des dispositions légales, mais également des programmes de surveillance environnementale et une banque de données sur les dioxines de la Fédération et des Länder, par exemple.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/files/pdfs/allgemein/application/pdf/berichtdesbundes_2005_2006.pdf

Un protocole relatif aux POP a été adopté le 24 juin 1998 dans le cadre de la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. L'Allemagne a été l'un des premiers États signataires à ratifier le protocole POP, le 25 avril 2002; elle l'a transposé en droit allemand en même temps que la Convention de Stockholm par une loi du 9 avril 2002.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/luftreinhaltung/doc/6483.php

L'Allemagne est également partie à la **Convention de Bâle**. Plusieurs directives relatives aux déchets contenant des POP ont été adoptées lors des différentes conférences des parties à cette convention (voir ci-dessous B.I.17). Le règlement communautaire relatif aux POP, qui s'applique directement en Allemagne, fixe notamment les modalités de traitement des déchets contenant des polluants organiques persistants (voir ci-dessous B.I.13).

12. Évaluation, gestion et communication des risques (axe 15 du Plan d'action mondial)

L'Allemagne participe, au sein de l'OCDE, à différentes activités liées entre elles et visant à décrire et évaluer les dangers et risques pour l'environnement et la santé posés par les produits chimiques et à fixer des normes pour ces produits. Ces activités servent également à créer les moyens d'une gestion efficace des risques, qu'il s'agisse d'une harmonisation des rapports de risques sur la base de directives communes, de la mise en place de banques de données sur les dangers et risques, de l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques (voir à ce sujet aussi B.I.5) ou de la promotion de la communication des risques, d'une chimie durable et des aides aux contrôles permettant d'identifier les produits chimiques dangereux dès la phase de recherche et développement. La mise en œuvre du règlement REACH apporte elle aussi une contribution considérable à la poursuite de l'amélioration de la gestion et de la communication des risques (voir ci-dessus B.I.5). Le gouvernement fédéral a continué de renforcer, dans le cadre de son ordonnance sur les accidents (Störfallverordnung), qui met en œuvre dans ce pays la directive "Seveso II", les droits à l'information et à la participation des employés et du public. Ainsi, en cas d'incident, toutes les personnes et institutions ouvertes au public pouvant potentiellement être

affectées doivent être informées des mesures de sécurité et du comportement à adopter en cas de risque.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/chemikalien/doc/4056.php;

www.bundesrecht.juris.de/bimschv_12_2000/index.html

13. Gestion et réduction des déchets (axe 16 du Plan d'action mondial)

La **loi sur la gestion des déchets en cycle fermé** (Kreislaufwirtschafts- und Abfallgesetz) a établi en Allemagne une hiérarchie claire pour le traitement des déchets. Il s'agit en premier lieu d'éviter la production de déchets et, dans la mesure où cela n'est pas possible, d'en réduire au minimum le volume et la nocivité. Lorsque des déchets ont été produits, ils doivent, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une valorisation matérielle ou énergétique. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être retirés du cycle des produits et éliminés aux fins de la sauvegarde de l'intérêt général. La loi sur la gestion des déchets en cycle fermé décrit par ailleurs la responsabilité des producteurs et des importateurs vis-à-vis des produits. La responsabilité vis-à-vis des produits signifie que les producteurs et les importateurs ont une responsabilité tout au long du cycle de vie des produits, c'est-à-dire également en ce qui concerne leur réutilisation, leur recyclage ou l'élimination non polluante de leurs composants non recyclables. Elle favorise, d'une part, la réintroduction des composants réutilisables dans le cycle des produits et l'exclusion des polluants de ce cycle. Elle a par ailleurs une influence sur la conception des produits. Avec la **révision de la directive-cadre communautaire relative aux déchets (2006/12/CE)**, les États membres de l'Union européenne seront bientôt tenus de mettre sur pied des programmes de prévention des déchets.

Pour de plus amples informations:

<http://www.bmu.de/abfallwirtschaft/downloads/doc/37967.php>

La **loi sur les équipements électriques et électroniques** (Elektro- und Elektronikgesetz) a introduit, en mars 2006, l'obligation du traitement séparé des vieux appareils (radios, téléviseurs, ordinateurs, etc.). Les citoyens peuvent s'en débarrasser gratuitement dans des centres de reprise municipaux. Les producteurs sont tenus de reprendre les appareils, de les réutiliser ou recycler conformément à l'état d'avancement de la technique et d'en éliminer les composants non recyclables de manière sûre. Cela permet d'exclure ce type de polluants des déchets domestiques. En outre, les producteurs ne peuvent plus, depuis le 1^{er} juillet 2006, inclure dans les appareils des produits dangereux tels que le plomb et le cadmium.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/fb/elektronikaltgeraete/doc/41156.php

Depuis 2002, l'**ordonnance sur les véhicules usagés** (Altfahrzeugverordnung) régit l'élimination des voitures usagées dans le respect de l'environnement. Selon celle-ci, les constructeurs et/ou les centres de reprise ou les entreprises de démontage mandatés par les constructeurs doivent reprendre gratuitement les vieux véhicules et les affecter à une valorisation. Cette obligation ne s'appliquait, dans un premier temps, qu'aux véhicules neufs immatriculés à partir de juin 2002. Depuis 2007, l'obligation de reprise gratuite s'applique également aux véhicules immatriculés avant cette date. De plus, les matériaux et les composants des véhicules immatriculés après le 1^{er} juillet 2003 ne peuvent pas contenir de plomb, mercure, cadmium ou chrome hexavalent, à quelques rares exceptions près.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/fb/altfahrzeuge/doc/41157.php

La **5^e ordonnance portant modification de l'ordonnance relatif aux emballages** (5. Verordnung zur Änderung der Verpackungsverordnung), qui doit entrer en vigueur au 1^{er} avril 2009, limite la concentration de plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dans les emballages et les composants d'emballages à 100 milligrammes par kilogramme. En outre, il oblige à produire les emballages de manière à limiter au minimum la quantité de substances et de matériaux nocifs ou dangereux présents dans les émissions, les cendres ou les eaux d'infiltration suite à l'élimination des emballages.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/fb/verpackungen/doc/41160.php

L'**ordonnance sur les piles usagées** (Batterieverordnung) vise aussi à réduire la pollution. Les producteurs et les vendeurs doivent reprendre gratuitement les piles usagées et veiller à leur valorisation ou, lorsque cela n'est pas possible, à leur élimination. Les piles contenant des polluants doivent être étiquetées en conséquence. En outre, il est interdit de mettre en circulation des piles ou des appareils avec piles incorporées contenant plus de mercure que 0,0005 % de leur poids.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/fb/altbatterien/doc/3006.php

L'**ordonnance sur l'élimination des déchets de bois** (Altholzverordnung) régit la valorisation des déchets de bois dans le respect de l'environnement et l'exclusion des polluants du cycle des produits. Cette ordonnance classe les déchets de bois en différentes catégories sur la base de la présence de polluants et désigne pour chaque catégorie des modes précis de valorisation matérielle et énergétique. Les déchets de bois contenant des PCB forment une "catégorie spéciale". Ils doivent en effet être éliminés selon les dispositions du règlement sur les déchets de PCB. L'Allemagne fait figure de pionnière avec l'ordonnance sur l'élimination des déchets de bois. En effet, il n'y a pas jusqu'ici de réglementation comparable au niveau de l'UE.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/doc/2841.php

Le **règlement sur les huiles usagées** (Altölverordnung) prescrit que les huiles usagées pour machines, moteurs, turbines, etc. soient déposées dans des sites prévus à cet effet. La régénération des huiles usagées est la méthode de traitement à privilégier avant toute autre. Le règlement sur les huiles usagées définit quatre catégories d'huiles usagées pour le tri, en fonction de leur potentiel de régénération. La régénération est interdite pour les huiles usagées contaminées au PCB à plus de 20 milligrammes par kilogramme. Il en va de même des huiles usagées halogénées à plus de deux grammes par kilogramme. Les huiles à base de PCB doivent être gardées séparément des autres huiles. En outre, les différentes catégories d'huiles ne peuvent être mélangées entre elles ni avec d'autres déchets.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/fb/altoel/doc/41163.php

Le **règlement sur les déchets de PCB** (PCB-Abfallverordnung) vise à exclure du cycle des produits les PCB, dont la production et la vente sont interdites depuis longtemps. Afin d'y parvenir, le règlement prescrit notamment que les transformateurs soient nettoyés de tout liquide contenant des PCB avant leur élimination et que ces liquides soient traités séparément. Les composants d'autres produits contenant des PCB doivent également être retirés et faire l'objet d'un traitement distinct dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement rentable. Cela s'applique notamment aux équipements informatiques et de bureau ainsi qu'aux appareils électriques et lampes à éclairage fluorescent, mais également aux déchets de construction.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/doc/1964.php

Conformément au **règlement communautaire relatif aux POP** (EG-POP-Verordnung), les déchets qui contiennent des polluants organiques persistants sont traités en Allemagne de façon à garantir la destruction ou la transformation irréversible des polluants organiques persistants qu'ils contiennent. Le règlement prévoit cependant deux exceptions à cette obligation générale de destruction. La première stipule que si la teneur en POP est inférieure à des valeurs minimales données, les déchets peuvent être éliminés par la même voie que les autres. De plus, certains déchets visés en annexe au règlement peuvent être placés dans des rochers d'halite ou autres, ou encore dans des décharges de surface pour déchets dangereux même s'ils dépassent les valeurs minimales, lorsqu'ils remplissent certaines conditions. L'Allemagne a restreint ces possibilités: son ordonnance sur les décharges interdit la mise en décharge de surface de déchets contenant des POP.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/chemikalien/doc/37853.php

Le **règlement sur le remblayage** (Versatzverordnung) fixe les exigences d'une valorisation de qualité et non polluante de déchets à des fins de remblayage. Le règlement interdit l'utilisation à des fins de remblayage de déchets à haute teneur en polluants comme le mercure ou le cadmium

là où des rochers d'halite ne permettent pas de garantir la séparation durable de ces substances de la biosphère. En outre, il interdit l'utilisation à des fins de remblayage de déchets contenant des métaux à partir d'une certaine concentration, lorsque ces métaux pourraient faire l'objet d'une valorisation grâce à des procédés de recyclage.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/doc/6686.php

L'**ordonnance relative à la mise en décharge** (Abfallablagerungsverordnung) dispose que tous les déchets biodégradables ou riches en matières organiques sont traités selon des procédés thermiques ou mécaniques-biologiques avant d'être mis en décharge. L'ordonnance relative à la mise en décharge et l'**ordonnance sur les décharges** (Deponieverordnung) contiennent entre autres des normes techniques à respecter par les décharges ainsi que des dispositions relatives aux sites, à la surveillance, à la fermeture et au suivi post-fermeture. À côté de l'obligation générale d'effectuer un prétraitement, elles prescrivent des valeurs strictes pour le classement dans les diverses catégories de décharges. L'ordonnance sur les décharges interdit en outre l'entreposage dans des dépotoirs de déchets à trop forte teneur en POP. L'**ordonnance sur la valorisation en décharge** (Deponieverwertungsverordnung) étend le prétraitement obligatoire aux déchets qui sont valorisés en décharge. Elle fixe également des valeurs maximales, pour le cadmium par exemple.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/fb/siedlungs_produkionsabfaelle_/doc/3212.php

L'Allemagne dispose d'une réglementation sur les déchets et d'une gestion des déchets avancées. Elle poursuit avec succès l'objectif d'une réduction du volume et de la nocivité des déchets et effectivement, elle produit globalement de moins en moins de déchets. Le taux de revalorisation des déchets est resté pratiquement le même depuis 2000 et se situait en 2005 à environ 66 %. Cela signifie que, des 332 millions de tonnes de déchets produits, 210 millions de tonnes ont pu faire l'objet d'une valorisation matérielle. Le taux de revalorisation des batteries se situe à environ 88 %. Pour ce qui est des huiles usagées, près de 100 % des quantités reprises sont recyclées. L'élimination écologique des déchets dangereux est si perfectionnée que d'autres pays envoient des déchets dangereux et non dangereux en Allemagne afin qu'ils soient éliminés dans le respect de l'environnement.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/doc/6497.php

14. Accidents et situations d'urgence impliquant des produits chimiques (axe 17 du Plan d'action mondial)

La directive "Seveso II" règle au niveau européen la prévention des accidents impliquant des produits chimiques. En Allemagne, sa mise en œuvre est assurée pour l'essentiel par l'**ordonnance sur les accidents**. Celle-ci s'applique à toutes les zones d'exploitation (par exemple: installations de production, entrepôts) où les produits dangereux dépassent des quantités seuils déterminées. Les exploitants des établissements concernés sont dans l'obligation de prendre des mesures de sécurité afin de prévenir, autant que possible, les accidents ou, lorsqu'ils surviennent, de minimiser autant que possible leurs conséquences sur la population et l'environnement. En vertu de la directive "Seveso II", les États membres sont tenus de remettre tous les trois ans un rapport à la Commission européenne. Ils doivent y décrire les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive. Ces rapports sont rédigés sur la base d'un questionnaire préparé par la Commission européenne et couvrant une période précise. La Commission européenne les dépouille et publie un résumé des informations qu'ils contiennent.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/anlagensicherheit/downloads/doc/38157.php

15. Programmes nationaux intégrés de gestion des produits chimiques (axes 22 et 26 du Plan d'action mondial)

Le programme national de gestion des produits chimiques comprend de nombreuses mesures dans divers domaines (tels que les produits phytosanitaires et biocides, la protection du travail, la gestion des déchets et la mise en œuvre du règlement REACH et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques), esquissées ici sous les divers objectifs de la Stratégie politique globale (SPG) de la SAICM et axes du Plan d'action mondial.

16. Zones protégées (axe 32 du Plan d'action mondial)

Les catégories de zones protégées s'appliquant en Allemagne reposent sur la loi fédérale sur la protection de la nature (Bundesnaturschutzgesetz). En plus des zones de protection de la nature, qui couvrent 3,5 % de la superficie du pays, l'Allemagne a créé de "grandes zones de protection" (Großschutzgebiete). Tombent actuellement sous cette catégorie 14 parcs nationaux, 13 réserves de biosphère et 100 parcs naturels, qui couvrent ensemble 25 % de la surface totale du pays.

Le réseau des zones protégées "Natura 2000" est en cours d'établissement sur tout le territoire de l'UE afin de mettre en œuvre les directives "Faune-Flore-Habitats" (directive FFH) et "Oiseaux". Il doit assurer la conservation et le développement des habitats et des espèces qui nécessitent une

protection particulière du point de vue communautaire. Tous les États membres doivent contribuer à la mesure de leurs richesses naturelles à la mise sur pied de ce réseau européen de zones de protection. Environ 14 % de la superficie terrestre de l'Allemagne appartiennent au réseau Natura 2000, soit plus de 10 % de l'ensemble des sites déclarés "Natura 2000" dans toute l'UE. En ce qui concerne les zones marines, 41 % de celles-ci sont classées "Natura 2000" en Allemagne. Ces sites Natura 2000 se recoupent pour une large part avec les diverses catégories de réserves qui tombent sous la loi fédérale sur la protection de la nature.

La clé d'un écosystème fonctionnel est la qualité de l'air, des eaux et des sols. Le gouvernement fédéral s'efforce donc d'éviter ou de limiter l'introduction de polluants dans ces milieux afin de protéger les écosystèmes des produits chimiques. De nombreuses mesures allant dans ce sens sont citées dans les autres chapitres du présent rapport. Il convient de mentionner par ailleurs la **loi transposant la réforme de la politique agricole commune** (Gesetz zur Umsetzung der Reform der Gemeinsamen Agrarpolitik), entrée en vigueur le 1^{er} août 2004. Elle découple les paiements directs aux agriculteurs des quantités produites. L'Allemagne a en effet endossé un rôle de pionnier dans la mise en œuvre de la réforme agricole communautaire de 2003 en choisissant largement de ne pas se prévaloir de l'option qui aurait consisté à continuer de verser une partie des primes (pour les cultures arables, les bovins et les ovins, par exemple) en fonction de la production. L'Allemagne sera passée entièrement d'ici 2013 à un régime de paiement unique à la surface pour les terres arables et les pâturages. La modification de l'**ordonnance sur les engrais** (Düngeverordnung) en janvier 2006 a également été une mesure importante. Elle règle notamment la distance à respecter entre les surfaces traitées et les cours d'eau. De plus, elle limite à 170 kilogrammes par hectare et par année la quantité d'azote pouvant être utilisée provenant d'effluents d'élevage. S'ajoutent à ces valeurs des exigences relatives à la bonne utilisation de ces engrais et des périodes d'arrêt obligatoires. La modification introduit de nouvelles exigences en matière de comparaison du bilan d'éléments nutritifs (Nährstoffvergleiche) au niveau des exploitations et interdit certains équipements d'application. Voir à ce sujet aussi B.I.10.

17. Prévention du trafic illicite de marchandises toxiques (axe 33 du Plan d'action mondial)

L'Allemagne est également partie à la **Convention de Rotterdam**, aussi appelée **Convention PIC**. PIC vient de l'anglais "**P**rior **I**nformed **C**onsent" et signifie "consentement préalable en connaissance de cause" pour l'exportation de produits chimiques dangereux. La Convention PIC ne s'applique pas seulement aux produits chimiques, mais également aux produits phytosanitaires et aux pesticides. Son objectif principal est de veiller à ce que les États qui importent des produits chimiques dangereux reçoivent suffisamment d'informations à leur sujet, notamment en ce qui concerne leurs propriétés toxicologiques et écotoxicologiques et leur utilisation sûre. Afin d'y parvenir, la convention prescrit des procédures qualifiées d'information et de notification pour le

commerce des produits chimiques dangereux. En vertu de ces procédures, les entreprises ne peuvent importer ces produits que lorsque l'État concerné a été informé des propriétés de la substance et des risques qu'elle comporte pour la santé humaine et l'environnement. La convention est mise en œuvre dans tous les États membres de la CE par le biais du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. De nombreuses dispositions du règlement communautaire vont plus loin que celles de la Convention de Rotterdam, prescrivant les procédures d'information et de notification de la convention à toutes les substances faisant l'objet de limitations au sein de la CE.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/chemikalien/pic-konvention/doc/37043.php

L'Allemagne est aussi partie à la **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**. Cette convention contient des dispositions applicables dans le monde entier sur l'autorisation, l'approbation et le contrôle des exportations de déchets dangereux. Elle stipule que les mouvements transfrontières de déchets requièrent l'approbation du pays exportateur, de tous les pays de transit ainsi que du pays importateur. De plus, contrairement à la Convention de Rotterdam, elle contient une obligation de reprise. L'exportation de déchets dangereux de pays membres de l'OCDE vers des pays non membres de l'OCDE est aussi globalement interdite. Cette interdiction, introduite lors de la 3^e conférence des parties, n'est toujours pas en vigueur car la modification n'a pas été ratifiée par un nombre suffisant de pays. Toutefois, avec le **règlement communautaire sur le transfert des déchets**, qui s'applique directement en Allemagne, l'Union européenne a ancré cette interdiction d'exportation dans sa législation. La **loi allemande sur le transfert des déchets** (Abfallverbringungsgesetz) stipule que la priorité doit être donnée à l'élimination des déchets au pays par rapport à une élimination à l'étranger. Elle contient en outre des dispositions concernant la supervision et le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ainsi que la reprise de déchets exportés illégalement.

Pour de plus amples informations:

<http://www.bmu.de/abfallwirtschaft/abfallverbringung/doc/39578.php>

Les conférences des parties à la Convention de Bâle ont mené à l'adoption de plusieurs directives techniques relatives aux substances dangereuses:

- une **directive technique générale relative à l'élimination des déchets contenant des POP**;
- une **directive technique relative aux PCB, aux PCT et aux PBB**;
- **trois directives techniques relatives aux déchets contenant des POP** (l'une concernant le DDT, la deuxième concernant huit pesticides et l'hexachlorobenzène (HCB) en tant que

produit chimique industriel et la troisième concernant les polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et polychlorodibenzofuranes (PCDF), PCB et HCB produits involontairement).

De plus des **directives techniques relatives aux déchets contenant du mercure** sont en cours d'élaboration. Les déchets et la santé étaient des thèmes importants à l'ordre du jour de la 9^e conférence des parties.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/abfallwirtschaft/fb/abfallexporte/doc/3577.php#2

II Niveau de connaissances et informations (objectif B de la Stratégie politique globale)

1. Recherche, observation de l'environnement et mise à disposition de données (axes 18 et 19 du Plan d'action mondial)

Le gouvernement fédéral met à la disposition de la recherche sur l'environnement et la protection de la santé des ressources qui contribuent également à la mise en œuvre de la SAICM. Quelques-unes d'entre elles sont mentionnées ci-après.

Ainsi, le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche alloue 800 millions d'euros pour soutenir des partenariats d'innovation entre les milieux scientifiques et économiques assumant cette responsabilité afin d'exploiter des possibilités de stratégies durables comprenant la protection de l'environnement et la santé humaine. Dans ce contexte, le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche a mis en place un forum consacré à la durabilité servant de plate-forme d'information à la recherche sur la durabilité.

Pour de plus amples informations:

<http://www.bmbf.de/de/502.php>

La recherche sectorielle du ministère fédéral de la Santé vise entre autres à protéger la santé humaine. L'un des axes de recherche prioritaires est d'étudier les effets de l'environnement, par exemple des substances chimiques, sur la santé. Il convient ici de mentionner notamment le programme d'action Environnement et Santé (PAES, ou APUG, Aktionsprogramm Umwelt und Gesundheit). En 1999, le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sécurité nucléaire et le ministère fédéral de la Santé ont présenté ce programme au public. Depuis 2002, le ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs participe à ce programme. Y sont également associées les autorités supérieures fédérales suivantes: l'Office fédéral de la radioprotection (Bundesamt für Strahlenschutz), l'Institut fédéral d'évaluation des risques (Bundesinstitut für Risikobewertung), l'Institut Robert Koch (Robert

Koch-Institut) et l'Agence fédérale de l'environnement (Umweltbundesamt). Le programme d'action met en réseau les domaines politiques de la protection de l'environnement, de la santé et des consommateurs au niveau des ministères et autorités supérieures fédérales concernés. Le PAES prévoit des stratégies, mesures et objectifs afin de permettre une réflexion complète sur l'impact de l'environnement sur la santé humaine. Il encourage les projets de recherche et les campagnes d'information dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé et des consommateurs. Le programme est ciblé notamment sur les enfants et les jeunes. Le programme d'action Environnement et Santé est intégré dans le processus européen pour l'environnement et la santé.

Pour de plus amples informations:

www.apug.de

Le ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs se concentre sur la protection de la santé des consommateurs contre les substances chimiques selon les priorités suivantes: protection de la santé des consommateurs par une amélioration de la sécurité des aliments et des produits; sécurité et amélioration de la qualité des produits et des processus concernant les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et autres produits, ainsi qu'amélioration des possibilités d'information pour les consommateurs.

En vue du développement durable de l'agriculture, des études sont menées notamment sur le potentiel des matières premières renouvelables ainsi que sur la protection du climat et l'adaptation au changement climatique.

Pour de plus amples informations:

http://www.bmelv.de/nn_751692/DE/11-Forschung/Forschungsplan2008.html__nnn=true

<http://www.bmvel-forschung.de/>

L'Institut fédéral d'évaluation des risques approfondit les thèmes suivants:

- évaluation de la sécurité microbiologique et chimique des denrées alimentaires et aliments pour animaux;
- sécurité des substances (chimiques), sécurité des produits phytosanitaires et des biocides;
- sécurité des produits fréquemment utilisés par les consommateurs (articles de première nécessité, produits cosmétiques, dérivés du tabac et emballages alimentaires);
- développement, évaluation et validation de méthodes de substitution et alternatives aux essais sur des animaux;
- communication des risques.

Pour de plus amples informations:

<http://www.bfr.bund.de/cd/8054>

La Fondation fédérale allemande pour l'environnement est une institution importante qui se consacre à la promotion de projets innovants de protection de l'environnement. Depuis le début de ses activités en 1991, elle a soutenu plus de **7 000 projets**, soit un **volume d'aide de 1,2 milliard d'euros**. Les projets se concentrent sur les domaines suivants: technologies de l'environnement, recherche sur l'environnement et protection de la nature ainsi que communication environnementale.

Pour de plus amples informations:

<http://www.dbu.de/106.html>

La recherche, l'observation de l'environnement et la mise à disposition de données sont des objectifs majeurs du gouvernement fédéral. Ainsi, l'Allemagne participe par exemple au **programme international concerté sur la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes**. Il s'agit ici de l'un des six programmes internationaux concertés de la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Le programme examine en profondeur les effets de la pollution atmosphérique sur des écosystèmes ne provenant pas de sources locales, mais du transport long-courrier et transfrontière. Le programme d'analyse portant sur tous les milieux, il constitue également un élément clé dans le domaine de l'observation de l'environnement inter-milieux. En outre, l'Allemagne a, dans le cadre d'un projet de recherche, élaboré un inventaire national des émissions portant sur les polluants organiques persistants émis involontairement.

Pour de plus amples informations:

www.umweltbundesamt.de/umweltbeobachtung/uid/index.htm;

www.umweltbundesamt.de/chemikalien/index.htm

Concernant les dioxines et furannes, l'Agence fédérale de l'environnement, en collaboration avec l'Institut fédéral d'évaluation des risques ainsi que l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments, administre la **banque de données relative aux dioxines de la Fédération et des Länder**. Celle-ci offre des informations complémentaires et met à disposition des résultats de mesure relatifs à la pollution de l'environnement par des dioxines.

Pour de plus amples informations:

www.pop-dioxindb.de/index.html

L'Allemagne pratique également **l'observation de l'environnement sous l'angle sanitaire**, qui constitue un autre élément clé dans ce domaine. Ce processus sert notamment à:

- enregistrer et identifier les données relatives à l'exposition de la population aux substances toxiques, au bruit et aux autres répercussions liées à l'environnement;
- quantifier les sources d'exposition;

- décrire les tendances temporelles et spatiales relatives aux prévisions d'exposition;
- Identifier les "nouvelles" substances problématiques dont la teneur dans le corps humain est élevée;
- évaluer le potentiel toxicologique et les effets sur la santé des expositions mesurées;
- étudier les impacts des facteurs environnementaux sur la santé de la population dans son ensemble et plus particulièrement sur les sujets sensibles de la population;
- élaborer des stratégies de prévention et de réduction des risques dans le cadre de mesures sanitaires et environnementales ainsi que vérifier leurs résultats;
- développer, au cas où cela s'avérerait nécessaire, de nouveaux processus d'analyse pertinents pour la surveillance biologique de l'homme.

L'Agence fédérale de l'environnement recueille actuellement les données relatives à l'observation de l'environnement sous l'angle sanitaire au moyen des deux méthodes suivantes: **l'enquête-environnement** représentative au niveau fédéral saisit et évalue la situation d'exposition de la population sur le territoire allemand.

L'"**enquête enfants/environnement**" est une étude portant spécifiquement sur les contraintes d'environnement sur les enfants (voir ci-dessus B.I.3).

Cette étude a, dans un premier temps, fourni des données représentatives sur les risques potentiels du groupe constitué par la population infantile. Ces données peuvent contribuer à élaborer ainsi qu'à instaurer des normes environnementales.

Pour de plus amples informations:

www.umweltbundesamt.de/gesundheit/gbub/index.htm ;

www.umweltbundesamt.de/gesundheit/survey/index.htm

La surveillance biologique de l'homme consiste à analyser l'exposition aux substances toxiques des fluides et tissus corporels humains. L'analyse porte par exemple sur la teneur en plomb ou en mercure du sang ou de l'urine d'un individu donné ou d'un groupe d'individus.

Pour de plus amples informations:

www.umweltbundesamt.de/gesundheit/gbub/hbm.htm

L'**échantillothèque humaine** est un élément essentiel de la banque d'échantillons de l'environnement de la Fédération. Des échantillons humains ayant préalablement fait l'objet d'un examen déterminant leur teneur en substances toxiques y sont archivés.

Pour de plus amples informations:

<http://upbhum.klinikum.uni-muenster.de;>

<http://anubis.uba.de/wwwupb/servlet/upb;>

www.umweltbundesamt.de/gesundheit/gbub/index.htm

Les autorités des Länder de la République fédérale d'Allemagne procèdent également, dans le cadre de leurs compétences exécutives, à des programmes d'analyse visant à l'observation de l'état de l'environnement. Les résultats des programmes d'analyse servent de base pour la conception et l'organisation de mesures régionales.

Les examens portent sur la saisie et la caractérisation de l'émission, du comportement ainsi que des effets de produits chimiques, par exemple l'effet de polluants organiques persistants (POP) dans certains milieux et organismes ainsi que les possibilités d'assainissement en cas de contaminations déjà avérées et la réduction de leur émission à la source, dans le domaine technique.

L'Agence fédérale de l'environnement et certaines autorités des Länder de la République fédérale d'Allemagne (notamment le ministère de l'Environnement, de la Santé et de la Protection des Consommateurs du Land de Bavière) participent au *Monitoring Network in the Alpine Region for Persistent Organic Pollutants* (MONARPOP), un projet commun de l'Autriche, de la Suisse, de l'Italie et de l'Allemagne relatif à la détection des POP et des substances présentant des propriétés similaires à celles des POP dans les écosystèmes alpins.

Tous les Länder ont aménagé des surfaces représentatives soumises à un programme d'observation continue des sols sur des sites désignés dans lesquels des échantillons de POP, mais aussi d'autres polluants des sols font l'objet d'analyses. L'objectif de cette démarche est de révéler d'éventuels changements du sol à long terme, d'évaluer et de pronostiquer leur cause et leurs effets, le tout à partir de l'examen de ces surfaces de référence. L'émission et l'accumulation de substances anthropogènes constituent une source primordiale de modification matérielle des sols.

Pour de plus amples informations et autres banques de données, voir B.1.5, II.3,4.

2. Intégration de l'industrie, gestion de l'information (axes 20 et 21 du Plan d'action mondial)

L'intégration d'entreprises est un instrument crucial de la gestion des produits chimiques et de la gestion de l'information en Europe. Le nouveau règlement européen relatif aux produits chimiques **REACH** repose sur des expériences pratiques éprouvées. Le transfert de responsabilité aux entreprises en matière de contrôle des produits chimiques est au cœur du règlement REACH. En

outre, REACH vise à renforcer les exigences d'échange de l'information au sein de la chaîne de livraison et améliore le flux d'information entre les autorités et les entreprises (voir ci-dessus B.I.5).

Le nouveau **Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques** intègre les entreprises qui devront jouer un rôle actif à cet égard. Il incombe donc aux fabricants et aux importateurs se trouvant au début de la chaîne de livraison de classer les substances et de procéder à leur étiquetage. En retour, les commerçants ont l'obligation d'utiliser ces classifications et étiquettes. Cependant, si l'un des acteurs de la chaîne de livraison modifie la recette d'une substance, celui-ci est soumis aux mêmes obligations que les fabricants et importateurs (voir B.I.5).

À l'échelle mondiale, l'industrie chimique contribue également à la mise en œuvre de la SAICM: En octobre 2005, l'International Council of Chemical Associations (ICCA) a adopté une **charte mondiale visant à obtenir une gestion plus responsable des produits chimiques** (Charte mondiale de l'engagement de progrès) ainsi qu'une **stratégie mondiale relative aux produits chimiques** (Global Product Strategy). Son objectif: instaurer une fabrication, un traitement et une utilisation sûrs des produits chimiques tout au long de la chaîne de produits mondiale. Dans l'optique de concrétisation de cette stratégie mondiale relative aux produits chimiques, l'ICCA a d'ores et déjà pris certaines mesures: tout d'abord, l'adoption d'une ligne directrice de responsabilité de produits pour les PME et visant à la prise en charge de l'industrie chimique dans les pays en développement. Il a également élaboré une approche de gestion visant à la mise en pratique de la ligne directrice de responsabilité de produits. À celles-ci viennent s'ajouter d'autres mesures, en prévision ou déjà engagées: l'étude et l'évaluation des données relatives aux produits chimiques commercialisés (en cours de préparation), organisation d'un flux d'information tout au long de la chaîne de produits, mise à disposition d'informations destinées au grand public, renforcement des travaux scientifiques (ICCA Long Range Research Strategy), des projets de renforcement des capacités avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ainsi que d'autres initiatives mutuellement complémentaires des associations membres de l'ICCA et leurs entreprises membres.

Pour de plus amples informations:

www.icca-chem.org

3. Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (PRTR) (axe 23 du Plan d'action mondial)

Depuis 2008, les entreprises industrielles situées sur le territoire allemand doivent publier des informations relatives à leurs émissions de substances nocives dans un **protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Pollutant Release and Transfer Register,**

PRTR). Cette obligation implique notamment l'indication d'émissions de substances nocives dans l'eau, les sols et l'air ainsi que de la rémanence des déchets et des eaux usées. Le PRTR se substitue à l'ancien registre EPER. Il repose sur l'accord international de la **Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE)**, qui, outre l'Allemagne, a été ratifié par quarante États européens, ainsi que sur le règlement E-PRTR, promulgué par l'Union européenne le 18 janvier 2006 et applicable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Le PRTR offre la possibilité aux entreprises de communiquer les mesures et les investissements qu'elles effectuent dans le but de réduire l'émission de polluants. En outre, il fournit aux citoyens et citoyennes des informations en ligne sur les émissions de polluants d'entreprises industrielles dans leur voisinage.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/pressemitteilungen/aktuelle_pressemitteilungen/pm/40856.php

4. Information du grand public, des parties prenantes et de la société civile (axes 24, 25 et 35 du Plan d'action mondial)

Le droit des citoyens et citoyennes à se procurer des informations et les communiquer dans le but de se former une opinion est consigné dans l'article 5 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et constitue le fondement général d'une recherche libre.

La collaboration au sein du gouvernement fédéral est consignée dans un règlement commun aux ministères fédéraux. Le devoir d'information général des citoyens et citoyennes est consigné dans la définition du travail de presse et de relations publiques du gouvernement fédéral à l'article 25. Un droit fondamental de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) est ainsi énoncé dans une disposition cadre applicable au gouvernement fédéral, même si ce droit va bien au-delà des objectifs de l'Approche stratégique; il constitue une base essentielle.

Le gouvernement fédéral attache une grande importance à l'information du grand public, des parties prenantes et de la société civile, qu'il diffuse régulièrement. Il a d'ores et déjà pris de nombreuses initiatives dans ce sens.

L'Institut fédéral d'évaluation des risques apporte une contribution importante dans ce contexte.

L'instrument de communication des risques prend la forme d'un processus continu et interactif visant à transmettre en temps utile au grand public les informations relatives aux risques potentiels pour la santé humaine et ainsi à ouvrir la voie au dialogue. Afin de renforcer la confiance de tous les participants dans le processus d'évaluation des risques, les trois principes suivants doivent être respectés: transparence, fiabilité, ainsi qu'un maximum d'ouverture.

Pour de plus amples informations:

<http://www.bfr.bund.de/cd/1798>.

Le ministère fédéral de la Santé assure l'information du grand public par le Centre fédéral d'éducation pour la santé (Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung), dont la mission consiste également à contribuer à la protection des consommateurs et consommatrices.

Pour de plus amples informations:

<http://www.bfr.bund.de/cd/1798>.

Autres exemples: renforcement des droits à l'information et à la participation des acteurs et du grand public conformément à l'**ordonnance sur les accidents** (voir ci-dessus B.I.12). La composition de la **Commission de sécurité des installations** allemande (Kommission für Anlagensicherheit) est toujours aussi pluraliste. Elle est composée de 33 membres, issus notamment du monde scientifique, d'associations de protection de l'environnement, de syndicats, d'associations professionnelles, des milieux économiques et des autorités. La mise en œuvre du règlement **REACH** et du **GHS** contribuera également à améliorer l'information du grand public, des parties prenantes et de la société civile (voir ci-dessus B.I.5). Le **protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants** continue de jouer un rôle important (voir ci-dessus B.II.3). En outre, la **loi fédérale sur l'information environnementale** (Umweltinformationsgesetz) offre à tous les citoyens et citoyennes la possibilité d'exiger la publication d'informations environnementales de tous les services de l'administration publique de la Fédération ainsi que de certaines instances privées. Cette loi s'applique également à l'administration des Länder ayant pris des dispositions similaires. En outre, les autorités fédérales et des Länder diffusent de nombreuses brochures de vulgarisation. Celles-ci informent les consommateurs sur la manière dont ils peuvent réduire leur consommation de produits chimiques au quotidien. L'**écolabel "Blauer Engel"** (ange bleu) constitue également une aide précieuse: il signale les produits particulièrement peu polluants parmi les peintures, les vernis, les meubles, les revêtements de sols, les adhésifs, les matelas, permettant ainsi de réduire leur nocivité sur la santé.

Pour de plus amples informations:

www.blauer-engel.de; www.bmu.de/chemikalien/doc/4056.php;

www.bmu.de/buergerbeteiligungsrechte/kurzinfo/doc/4015.php

III Bonne gouvernance et gestion administrative (objectif C de la Stratégie politique globale)

1. Information du grand public, des parties prenantes et de la société civile (axes 24, 25 et 35 du Plan d'action mondial)

Voir ci-dessus B.II.4

2. Questions de droit international, accords internationaux (axe 27 du Plan d'action mondial)

L'Allemagne est partie à toutes les conventions internationales concernant les produits chimiques (voir ci-dessus B.I.2,4,5,11,17). L'Allemagne participe également au **programme environnement, santé et sécurité** dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Des pays de l'OCDE proviennent environ 75 % de la production mondiale de dérivés chimiques. C'est pourquoi ces pays manifestent un intérêt tout particulier envers l'amélioration de la sécurité dans le cadre de l'utilisation de ces produits chimiques. Le programme est axé sur la collaboration lors de la création de données relatives à l'environnement et à la santé, données qui sont nécessaires pour l'évaluation de la dangerosité des substances. Il comprend également un programme relatif aux produits chimiques. Le programme relatif aux produits chimiques porte sur les thèmes suivants: reconnaissance mutuelle de données, directives relatives aux études de sécurité non cliniques, bonnes pratiques de laboratoire, gestion des dangers et des risques, classification et étiquetage, substances existantes, banques de données et gestion des accidents. Un sous-groupe sur les pesticides se concentre sur des questions concernant la coopération internationale en matière de produits phytosanitaires, tandis qu'un groupe d'étude sur les biocides se charge des produits biocides.

Pour de plus amples informations:

www.bmu.de/chemikalien/doc/4056.php

3. Considérations sociales et économiques (axe 28 du Plan d'action mondial)

En Allemagne, tous les projets légaux doivent avoir été examinés sous l'angle des effets

écologiques, sociaux ainsi qu'économiques avant de pouvoir voir le jour. La consultation des cercles intéressés joue également un rôle important dans la prise en compte des considérations sociales et économiques. Ainsi, l'Allemagne compte aujourd'hui des droits et formes de consultations variés à tous les niveaux ainsi que dans presque tous les domaines politiques. En outre, pratiquement toutes les procédures de législation (à l'exception de la politique étrangère et en matière de défense) donnent lieu à une convocation et une consultation des associations concernées ou intéressées.

Pour de plus amples informations:

www.buergergesellschaft.de

Le principe de "meilleure réglementation" joue un rôle important au sein de la CE. Il s'agit d'un concept englobant une vaste palette d'activités, comme par exemple une analyse socio-économique, applicable notamment au cours de l'élaboration de projets de loi. De nos jours, tous les principaux projets de loi de la CE sont automatiquement accompagnés d'une analyse socio-économique. En 2002, la Commission européenne a revu ses méthodes d'analyse socio-économique et les a introduites dans un système intégré d'analyse.

Pour de plus amples informations:

http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/better_regulation/impact_assessment/ia_conference.htm

Une analyse socio-économique doit toujours être réalisée lorsque la communauté doit se prononcer sur la restriction d'une substance chimique dans le cadre du règlement REACH. En retour, une telle décision doit reposer sur un dossier vérifiable présentant les résultats d'une analyse socio-économique, conformément aux exigences du règlement REACH.

Les informations relatives aux analyses socio-économiques réalisées sont publiées sur le site Internet de l'Agence européenne des produits chimiques, de telle sorte que des tiers ont également la possibilité de participer à une analyse socio-économique. Cette mesure vise à éviter une évaluation unilatérale. À cet effet, d'autres entreprises disposant d'informations sur des substances ou des technologies alternatives et les autorités disposant de données statistiques sur des incidences sur l'environnement ou de chiffres économiques ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent apporter leur contribution. La transparence du processus doit s'en trouver augmentée. La décision finale relative à la considération de ces contributions de tiers et à la manière d'évaluer ces informations revient à la Commission européenne.

4. Cadre juridique, politique et institutionnel (axe 29 du Plan d'action mondial)

Les lois décrites dans le présent document constituent le principal cadre juridique relatif à la mise en œuvre de la SAICM en Allemagne. Le gouvernement fédéral ainsi que les autorités fédérales compétentes constituent le cadre institutionnel: en Allemagne, le service compétent pour les

produits chimiques est l'Institut fédéral de la sécurité et de la santé au travail. L'IFSST est également compétent en matière d'autorisation des biocides. La vérification des données est réalisée en collaboration avec

- l'Agence fédérale de l'environnement,
- l'Institut fédéral d'évaluation des risques,
- l'Institut fédéral pour la recherche et les essais des matériaux (Bundesanstalt für Materialforschung und –prüfung),
- ainsi que la direction générale "Sécurité et santé dans le cadre de l'exposition aux agents chimiques et biologiques" de l'IFSST.

Participent également à la vérification des données, dans certains cas, dans le cadre de l'autorisation de produits biocides

- l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments ainsi que
- l'Institut Robert Koch.

L'évaluation scientifique ultérieure de substances à risques ainsi que la détermination des mesures de protection des travailleurs, de l'environnement et des consommateurs sont réalisées par la direction générale "Sécurité et santé dans le cadre de l'exposition aux agents chimiques et biologiques" de l'Institut fédéral de la sécurité et de la santé au travail, de l'Agence fédérale de l'environnement et de l'Institut fédéral d'évaluation des risques. Concernant l'autorisation de produits phytosanitaires, c'est l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments qui est compétent (voir ci-dessus B.I.6). Dans le cadre du système fédéral, les Länder et les autorités des Länder compétentes en matière d'environnement leur étant subordonnées jouent un rôle important lors de la mise en œuvre de la SAICM. Il incombe aux Länder ainsi qu'à leurs organismes de contrôle de s'assurer de l'application des mesures visant à prévenir les émissions de substances nocives par des installations industrielles, en particulier dans les domaines de la protection contre les nuisances et de la législation en matière d'eau et de déchets. En outre, la surveillance et de nombreux programmes d'observation de l'environnement relèvent de la responsabilité des Länder.

Pour de plus amples informations:

www.baua.de; www.umweltbundesamt.de; www.bfr.bund.de;

www.bam.de; www.bvl.bund.de

5. Bilan du développement (axe 31 du Plan d'action mondial)

Le bilan repose entre autres sur des rapports du gouvernement fédéral. Nous mentionnerons à titre d'exemple: rapport sur la mise en œuvre de la SAICM, rapport sur l'environnement, rapport sur la protection des sols, rapport sur l'état des forêts, rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'environnement et la santé des enfants en Europe de l'Organisation mondiale de la santé (CEHAPE), stratégie de développement durable du gouvernement fédéral, rapport dans le cadre du programme de contrôle phytosanitaire, rapport du gouvernement fédéral dans le cadre du protocole POP, rapport sur la mise en œuvre de la directive Seveso II à la Commission européenne. Pratiquement toutes les mesures réglementaires énoncées dans le présent rapport requièrent la rédaction d'une forme de compte rendu ou la tenue d'un registre.

6. Prévention du trafic illicite de marchandises toxiques (axe 33 du Plan d'action mondial)

L'Allemagne est partie à la **Convention de Rotterdam (Convention PIC)**. Aux termes de cette convention, les entreprises ne sont autorisées à exporter ces substances qu'une fois que l'État concerné a été informé des propriétés de la substance en question et de ses risques pour la santé humaine et l'environnement et qu'il a communiqué son approbation quant à l'importation de celle-ci (voir ci-dessus B.1.25). La surveillance de l'importation et de l'exportation de marchandises dangereuses incombe à la douane.

L'Allemagne est aussi partie à la Convention de Bâle. Le règlement relatif au transfert transfrontalier des déchets de l'Union européenne ainsi que la loi relative aux transferts de déchets (voir ci-dessus B.I.17), accompagnés des obligations de surveillance, de contrôle et de reprise de déchets transportés illicitement, sont applicables. Aux termes de cette convention, l'Allemagne a l'obligation de rapatrier les déchets exportés non conformes aux engagements et/ou illicites sur son territoire. Afin de faciliter l'application de cette obligation, les Länder ont, par la voie de traité d'État, mis en place une institution commune en charge du rapatriement des déchets ne pouvant être assignés à un Land en particulier.

En outre, des représentants allemands participent au réseau européen informel **IMPEL/TFS**, qui a pour objectif de faire avancer la mise en œuvre du règlement relatif au transfert transfrontalier des déchets de la CE dans chaque État membre de l'UE.

7. Commerce et environnement (axe 34 du Plan d'action mondial)

Le commerce international est soumis aux réglementations juridiques de l'OMC et de la CE. Concernant le commerce de produits chimiques au sein de l'UE et à l'international, le règlement REACH et le GHS ainsi que la Convention de Rotterdam sont applicables. Au niveau national, le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie, qui est en charge du commerce, est consulté pour tous les projets de lois portant sur la protection de l'environnement et touchant également le commerce.

IV Renforcement des capacités et coopération technique (objectif D de la Stratégie politique globale)

1. Une "production plus propre" intégrant des considérations sociales et économiques (axes 9 et 28 du Plan d'action mondial)

Le **site Internet www.cleaner-production.de** (voir ci-dessus B.I.7), également disponible en anglais, constitue une ressource importante, que ce soit pour les autorités, les entreprises, les associations, les chambres de commerce extérieur ou pour les organismes de transfert de technologie dans les pays émergents et des pays en développement. À cela viennent s'ajouter des **projets de recherche**, comme par exemple l'étude "BAT in developing countries", réalisée à la demande de l'Agence fédérale de l'environnement.

2. Renforcement des capacités (axe 36 du Plan d'action mondial)

Au cours des 15 dernières années, l'Allemagne a investi plus de 350 millions d'euros dans plus de 150 projets dans le cadre du "Renforcement des capacités dans le secteur des produits chimiques pour l'aide au développement". Une liste des projets en cours a d'ores et déjà été envoyée au secrétariat de la SAICM.

En outre, le gouvernement fédéral a, dans le cadre de la **Convention CENUE** sur les effets transfrontières des accidents industriels, déjà financé de nombreux projets visant à une coopération scientifique et technique, notamment dans le domaine de la prévention des accidents transfrontaliers majeurs. La **Convention CENUE** sur les effets transfrontières des accidents industriels coïncide à bien des égards avec la directive Seveso II. Elle est particulièrement

pertinente dans les États d'Europe orientale, car elle vise à améliorer la sécurité des installations industrielles dans ces régions ainsi qu'à les rapprocher du niveau de l'Union européenne. Cependant, le gouvernement fédéral a l'intention d'étendre cette coopération à d'autres États, notamment la Chine.

V Transport international illicite (objectif E de la Stratégie politique globale)

1. Prévention du trafic illicite de marchandises toxiques (axe 33 du Plan d'action mondial)

Voir B.I.17 et B.III.6.

2. Commerce et environnement (axe 34 du Plan d'action mondial)

Voir B.III.7.

C. Bilan de la mise en œuvre de la SAICM en Allemagne

L'Allemagne dispose d'ores et déjà des fondements nécessaires à la mise en œuvre de la SAICM; cela étant, la plupart des réglementations sont appliquées au niveau régional au sein de l'UE et soit les réglementations pertinentes sont de toute façon mises en œuvre au niveau national, soit leur statut de réglementation leur permet de prendre effet directement.

Du bilan décrit précédemment à la section B, on peut tirer les conclusions suivantes:

- Le bilan de la politique environnementale pratiquée en Allemagne dans le domaine de la sécurité des substances chimiques est, dans l'ensemble, positif. Au cours des dernières années, les concentrations de composés organochlorés difficilement biodégradables tels que les polychlorobiphényles (PCB) et dioxines ont diminué dans de nombreux milieux, notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que dans les corps humains. Les pesticides de la première génération, tels que les DDT, aldrine, dieldrine et toxaphène, ont été remplacés par des substances efficaces plus facilement biodégradables. Même la pénétration de métaux lourds dans l'environnement a diminué de façon spectaculaire, grâce à la loi sur la teneur en plomb des carburants de 1971 et les lois qui y ont fait suite, par exemple.

L'Allemagne dispose déjà d'une haute densité de réglementation visant à protéger la santé humaine et l'environnement des produits chimiques dangereux.

- L'Allemagne a ratifié toutes les conventions internationales portant sur les substances dangereuses et les a transposées dans son droit national ou est sur le point de le faire.
- À cela viennent s'ajouter de nombreuses dispositions législatives dans tous les domaines pertinents, tels que les émissions dans l'eau, le sol et l'air, les déchets, les produits phytosanitaires, les produits biocides, la sécurité des installations, etc.
- La mise en œuvre du règlement REACH et du GHS constituent en outre un cadre favorable à la sécurité lors de l'utilisation de produits chimiques.

Cependant, certains problèmes demeurent:

- Près de 100 000 produits chimiques sont commercialisés dans le monde entier et tous ne sont pas documentés de manière suffisante. Le règlement REACH va permettre, pour la première fois (d'ici 2018), de lancer une vérification approfondie de ces substances, et plus particulièrement des substances dites "existantes". Simultanément, le GHS va permettre, pour la première fois, de recenser toutes les substances classifiées comme étant dangereuses dans un registre valable sur l'ensemble du territoire de l'UE. Au cours des prochaines années (le règlement REACH produira ses effets par étapes d'ici 2018), il s'agira de surveiller le rendement ainsi que l'efficacité de ce système de collecte d'informations. Cette évaluation déterminera si les besoins en informations doivent être étendus ou réduits.
- Selon des statistiques du système européen d'alerte rapide RAPEX, le nombre de réclamations en raison de risques sérieux présentés par des dérivés dans des produits chimiques est passé de 924 à 1 355 entre 2006 et 2007, pour le seul territoire de l'Union européenne. Cela représente une hausse de près de 47 % en une seule année. Dans ce secteur également, le règlement REACH apportera des modifications importantes dans la génération d'informations et surtout dans la mise à disposition des informations aux consommateurs. Par contre, au cours des prochaines années, l'attention sera portée sur la pertinence des nouvelles réglementations dans la pratique et le cas échéant, sur les éventuels objectifs de modifications sur la base des connaissances ainsi obtenues.
- L'Allemagne dispose déjà de réglementations visant à lutter contre l'acheminement illicite de déchets dangereux. Cependant, leur mise en œuvre pose un certain nombre de problèmes, notamment la différenciation entre biens usagés et déchets, par exemple pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et les épaves automobiles. Au lieu d'appliquer la loi sur les équipements électriques et électroniques et l'ordonnance sur les véhicules usagés et ainsi, dans le respect de l'environnement, de recycler les produits en fin de vie, nombre de ces produits sont exportés à tort comme étant des objets usagés.

En résumé, il convient de constater que l'Allemagne et l'Union européenne disposent des bases nécessaires à la bonne mise en œuvre de la SAICM. Cela dit, les activités de certains domaines peuvent faire l'objet d'un renforcement, en particulier dans le domaine de la mise en place de compétences et d'assistance technique; la coopération et l'utilisation des synergies entre les différents domaines peuvent, quant à elles, faire l'objet d'une amélioration.